

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 janvier 2025
- délai de dépôt des signatures : 20 mars 2025



Décret instituant des subsides extraordinaires en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2025

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi d'introduction de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 ;

sur la proposition de la commission des finances, du 20 novembre 2024,

décrète :

Objet **Article premier** Le présent décret a pour but de compenser l'augmentation des primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins en octroyant des subsides extraordinaires aux bénéficiaires de subsides ordinaires durant l'année 2025.

Bénéficiaires **Art. 2** Peuvent bénéficier du présent décret les personnes qui sont au bénéfice d'un subside selon l'arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2025 (ci-après : ANO 2025), du 13 novembre 2024.

Subsides extraordinaires
a) Principe **Art. 3** ¹Les subsides extraordinaires au sens du présent décret sont fixés par mois et peuvent être octroyés pour les mois de janvier à décembre 2025.

²Ils viennent augmenter les montants maximums des subsides prévus par l'article 11 de l'ANO 2025, le subside total accordé ne pouvant être supérieur à la prime exigée par l'assureur.

b) Montants **Art. 4** ¹Les montants maximums des subsides extraordinaires mensuels, par classification, pour la franchise annuelle au sens de l'article 103, alinéa 1, de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995, sont les suivants (en francs) :

Classifications	Jeunes adultes en formation (19-25 ans)	Jeunes adultes (19-25 ans)	Adultes en formation (dès 26 ans)	Adultes (dès 26 ans)
Classification S3				1

Classification S4		1		3
Classification S5		4		5
Classification S6		6		8
Classification S7		8		10
Classification S8		10		12
Classification S9		12		14
Classification S10		14		16
Classification S11		14		16
Classification S12		15	1	17
Classification S13	4	15	6	17
Classification S14	8	16	9	18
Classification S15	12	16	13	18

²Les montants prévus à l'alinéa 1 sont diminués dans la même mesure que les réductions accordées par les assureurs en cas de formes particulières d'assurances au sens de l'article 62, alinéa 2, lettre a, LAMal.

Droit applicable **Art. 5** Sauf disposition contraire du présent décret, les règles applicables aux subsides ordinaires sont applicables aux subsides extraordinaires prévus par le présent décret, y compris les règles sur la restitution et la remise.

Procédure **Art. 6** ¹Les subsides extraordinaires sont simplement ajoutés aux subsides ordinaires accordés aux bénéficiaires, jusqu'à concurrence de la prime exigée par l'assureur.

²Ils ne font pas l'objet d'une demande, d'une procédure ou d'une décision séparées.

Financement **Art. 7** Les subsides extraordinaires prévus par le présent décret sont intégralement à la charge de l'État.

Référendum **Art. 8** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et validité **Art. 9** ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

²Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

³Il sera caduc de plein droit le 31 décembre 2026.

Neuchâtel, le 3 décembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE